



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### Communiqué

**Montréal, le 28 mai 2012:** L'honorable Michèle Pauzé, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Luc Huppé et M. Jean-Rosemond Dieudonné, a récemment rendu un jugement concluant que M. **George Dimopoulos** avait exercé du harcèlement et de la discrimination fondés sur l'origine ethnique à l'égard de M.

**Ibrahim Beydoun**, contrairement à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le Tribunal a condamné le défendeur à payer les sommes de 6 000 \$ à titre de dommages moraux et de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle portée aux droits de la victime.

L'affaire s'est déroulée du mois d'avril au mois d'août 2008. Le plaignant est d'origine libanaise. Arrivé au Canada en 2004, il exploite une tabagie à Montréal. Lors d'une altercation qui l'opposait à son locateur, le plaignant a été victime de propos discriminatoires proférés à son encontre par le défendeur, George Dimopoulos, ami du locateur et client de la tabagie. En plus d'avoir dit « *You, fucking Arab* », ce dernier a également craché sur la porte du commerce du plaignant. Au cours des mois qui ont suivi, monsieur Dimopoulos s'est quelques fois arrêté devant la tabagie avec une attitude menaçante, lançant des mégots de cigarette en sa direction. Le dernier événement a eu lieu environ quatre mois après l'altercation. Le défendeur est passé devant le commerce en compagnie du locateur et a prononcé les mots suivants: « *Fucking immigrant, they send us scrap in this country* ».

Le Tribunal accorde foi à la version du plaignant qui a rendu un témoignage fort et sincère. Les propos tenus par monsieur Dimopoulos sont considérés comme discriminatoires car ils font référence de manière offensante et empreinte de préjugés, à l'origine ethnique du plaignant. Le Tribunal conclut à un cas de harcèlement en raison des propos discriminatoires prononcés à quelques mois d'intervalle et des gestes méprisants posés à plusieurs reprises par le défendeur, durant un certain laps de temps. Leur caractère vexatoire ou non désiré est évident et ces actes forment un prolongement de telle sorte qu'ils ne peuvent pas être dissociés les uns des autres. Ils sont tous empreints de la même discrimination. Monsieur Beydoun a donc été victime de harcèlement discriminatoire fondé sur son origine ethnique.

Le plaignant a ressenti une grande humiliation et souffrance suite aux paroles et agissements de monsieur Dimopoulos. Le Tribunal a considéré la conduite de ce dernier comme allant à l'encontre même de la Charte, affirmant fermement qu'elle ne doit pas être tolérée dans la société québécoise.

Le Tribunal a toutefois refusé d'émettre une ordonnance imposant au défendeur de cesser tout comportement discriminatoire ou harcelant envers le plaignant car aucune preuve n'a été faite quant aux contacts des parties depuis les faits, soit 3 ans et demi. De plus, l'ordonnance demandée était trop vague et imprécise.